

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 90-2015 du 3 décembre 1990 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion du secteur oléicole au titre de l'année 1990.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1990, est décerné aux gouvernorats de Gafsa et de Sidi Bouzid.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes relevant des gouvernorats de Gafsa et de Sidi Bouzid.

Personnes physiques privées	Délégation
Gafsa :	
Mustapha Ben Ali Bel Haj Belga-cem M'liki	Sned
Haj Ahmed Ben Mohamed Tlili	Guetar
Ahmed Chihaoui	Sned
Sidi Bouzid :	
Mohamed Ben Khelifa Harrabi	Ouled Haffouz
Dhifi Ahmed Bel Meddeb	Regueb
Mohamed Ben Ali Ben Saâd El Hamdi	Sidi Bouzid Est

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT

STATUT PARTICULIER

Décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des douanes de l'Etat et notamment son article 3;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. — Le corps des conseillers rapporteurs est chargé :

— d'étudier, de mettre en état et d'instruire les dossiers des affaires contentieuses;

— de représenter le chef du contentieux de l'Etat devant toute juridiction;

— de préparer le cas échéant les réponses aux consultations destinées aux différents départements et établissements publics dans les questions de procédure et notamment dans les phases pré-contentieuses.

— de diriger le cas échéant les administrations régionales du contentieux de l'Etat.

Le corps des conseillers rapporteurs est placé sous l'autorité directe du chef du contentieux de l'Etat.

Art. 2. — Les membres du corps des conseillers rapporteurs peuvent plaider devant toute juridiction suivant habilitation délivrée par le chef du contentieux de l'Etat.

Art. 3. — Les membres du corps des conseillers rapporteurs sont protégés contre les ménages et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat répare tout préjudice qui en résulterait dans tous les cas non prévus par la législation sur les pensions.

Art. 4. — Les conseillers rapporteurs sont tenus au secret professionnel et doivent veiller à ne pas compromettre les intérêts de l'Etat et notamment s'abstenir de tout acte, même à titre consultatif au profit de toute personne en litige avec l'administration ou avec des établissements et entreprises publics.

Art. 5. — Les conseillers rapporteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la dignité de leur fonction.

Art. 6. — Les conseillers rapporteurs portent aux audiences des tribunaux un signe distinctif. Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre des domaines de l'Etat.

CHAPITRE II

Statut des membres du corps des conseillers rapporteurs

Art. 7. — Le corps des conseillers rapporteurs comprend les grades ci-après :

	Catégorie	Sous/catég.
Conseiller rapporteur adjoint	A	A1
Conseiller rapporteur	A	A1
Conseiller rapporteur en chef	A	A1
Conseiller rapporteur général	A	A1